

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale 2003 (p. 1990).

LOIS

Loi n° 1.272 du 25 novembre 2003 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2003 (Rectificatif) (p. 1997).

Loi n° 1.273 du 25 novembre 2003 modifiant la loi n° 609 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés (p. 2002).

Loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie (p. 2003).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 16.063 et n° 16.064 du 21 novembre 2003 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 2005 et p. 2006).

Ordonnance Souveraine n° 16.065 du 21 novembre 2003 rendant exécutoire l'Accord relatif aux relations aériennes entre la Principauté de Monaco et la République française (p. 2006).

Ordonnance Souveraine n° 16.066 du 21 novembre 2003 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à l'utilisation par la société Télé Monte-Carlo de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de son programme à partir d'installations d'émission implantées en territoire français (p. 2011).

Ordonnance Souveraine n° 16.067 du 21 novembre 2003 rendant exécutoire l'avenant à la Convention douanière entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française signée le 18 mai 1963 et modifiée par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 8 novembre 1994 (p. 2014).

Ordonnance Souveraine n° 16.068 du 21 novembre 2003 portant nomination du Directeur de la Maison d'Arrêt (p. 2014).

Ordonnance Souveraine n° 16.069 du 21 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section au Service des Parkings Publics (p. 2015).

Ordonnance Souveraine n° 16.070 du 21 novembre 2003 portant mutation, sur sa demande, d'un fonctionnaire (p. 2015).

Ordonnance Souveraine n° 16.071 du 21 novembre 2003 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2016).

Ordonnance Souveraine n° 16.072 du 21 novembre 2003 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2016).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 16.041 du 4 novembre 2003 portant naturalisation monégasque publiée au "Journal de Monaco" du 14 novembre 2003 (p. 2017).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2003-15 du 18 novembre 2003 portant création du bureau de l'Administration Pénitentiaire (p. 2017).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-089 du 7 novembre 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 modifié, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 2017).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-188 d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 2018).

Avis de recrutement n° 2003-189 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 2018).

Avis de recrutement n° 2003-190 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 2018).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2018).

Avis de vacance n° 2003-119 d'un poste d'Ouvrier Mécanicien à la Police Municipale (p. 2026).

Avis de vacance n° 2003-120 et n° 2003-121 de deux postes d'Aides au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2026).

INFORMATIONS (p. 2026).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2028 à p. 2037).

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale 2003.

Traditionnellement, les manifestations officielles qui célèbrent la Fête Nationale s'accompagnent de gestes et d'attentions envers les personnes démunies, malades et les aînés monégasques. C'est ainsi que dans la matinée du lundi 17 novembre, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie se sont rendus au siège de la Croix-Rouge Monégasque pour offrir, de la part de S.A.S. le Prince Souverain, cadeaux, colis et friandises aux protégés de la Croix-Rouge.

Dans l'après-midi, dans les salons du Ministère d'Etat, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a remis les médailles de l'Education Physique et des Sports, décernées par S.A.S. le Prince, aux dirigeants et aux athlètes qui se sont particulièrement distingués cette année. S.A.S. le Prince Héréditaire Albert s'est exprimé en ces termes :

“A l'approche de la Fête Nationale c'est pour moi un grand plaisir de procéder à la remise des médailles de l'Education Physique et des Sports, à celles et ceux qui par leurs performances, par une pratique continue et exemplaire ou par leur enseignement ont contribué au développement de l'éducation physique et des sports dans la Principauté.

Je voudrais aujourd'hui saisir cette occasion pour appeler votre attention sur les très importantes mesures prises cette année par le Gouvernement princier dans le domaine de la lutte contre le dopage.

L'actualité médiatique nous fait connaître régulièrement les pratiques aussi déloyales que dangereuses auxquelles certains sportifs ont recours pour améliorer artificiellement leurs performances.

L'image sportive de la Principauté qui accueille de nombreux événements prestigieux et est le siège de plusieurs instances internationales, lui commandait de se mettre dans une situation exemplaire en ce domaine.

C'est désormais chose faite puisque S.A.S. le Prince Souverain mon père a ratifié très récemment au nom de la Principauté la Convention européenne contre le dopage ainsi que son protocole additionnel conclu à Varsovie le 22 septembre 2002.

Sur le plan interne, une ordonnance souveraine a créé le 7 février 2003 un Comité monégasque antidopage en lui donnant les moyens juridiques et pratiques de contrôler médicalement et de sanctionner sportivement tout manquement aux règles instituées.

Monaco s'est ainsi rangé aux recommandations de l'Agence Mondiale Antidopage créée en 1999 et sera en mesure d'adhérer prochainement au Code Mondial Antidopage dont il est souhaitable que les clauses soient en vigueur lors des Jeux Olympiques d'Athènes.

Dans l'heureuse perspective de ces Jeux qui se dérouleront l'année prochaine, je vous remercie de votre engagement personnel en faveur du Sport et je vais maintenant vous remettre les récompenses qui vous ont été décernées par le Prince Souverain."

*

* *

Le lendemain, mardi 18 novembre 2003, les cérémonies se déroulaient au Palais Princier dans la Salle du Trône où S.A.S. le Prince Héritaire Albert remettait les décorations du Mérite National du Sang, en présence de M. Serge Telle, Consul Général de France ; M. Mario Piersigli, Consul Général d'Italie ; M. Jean-François Sautier, Directeur de la Sûreté Publique ; le Colonel Yannick Bersihand, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ; le Lieutenant Colonel Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers et les membres de l'Association des Donneurs de Sang.

S'adressant aux récipiendaires et aux personnalités présentes, le Prince a prononcé l'allocution suivante :

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté, j'ai toujours le grand plaisir, en tant que Président de la Croix-Rouge monégasque, de remercier et de féliciter tous ceux et celles qui, inlassablement, effectuent ce geste de partage et de générosité que représente le don du sang.

A une époque où les valeurs essentielles semblent bien démodées, à une époque où tant de violences aveugles bouleversent la vie des hommes, il est plus que nécessaire d'affirmer - avec courage et parfois audace - tout ce que l'idéal humanitaire compte d'amour pour les autres, et de respect pour la vie.

Vous l'avez particulièrement bien compris, vous qui, avec un dévouement constant et discret, êtes toujours présents, toujours attentifs, toujours disposés à vous mettre au service des autres, en donnant votre sang.

"Le don du sang, c'est un peu aussi le don de la vie". Par cet acte désintéressé destiné le plus souvent à des inconnus, vous offrez à nouveau la joie de "re-vivre". Si les contraintes sont lourdes elle ne donnent que plus de valeur à votre geste et je vous en félicite très vivement.

Je vais maintenant vous remettre les distinctions que vous avez amplement méritées et vous encourage à poursuivre votre engagement."

La remise des distinctions se poursuivait dans le Salon Bleu, où les personnes distinguées par la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque recevaient leurs insignes des mains de S.A.S. le Prince Héritaire Albert qui avait tenu à les remercier en ces termes :

"La célébration de la Fête Nationale de Notre Principauté se place toujours sous le signe de la solennité certes, mais aussi de l'attachement profond qui nous unit les uns aux autres, guidés par le même désir d'améliorer, de développer, d'encourager ce qui relève du mieux-vivre de chacun, si ce n'est de son bonheur.

C'est de ce sentiment que je voudrais, en vous accueillant ici, aujourd'hui, en tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, vous remercier plus particulièrement. Vous êtes en effet, par le rôle que vous jouez au sein de la Croix-Rouge Monégasque, profondément conscients de la nécessité, de plus en plus impé-

rieuse, de prévenir et de soulager en toutes circonstances, les souffrances ou les blessures des autres, de reconforter et d'aider ceux qui sont démunis ou défavorisés, victimes des catastrophes naturelles, victimes aussi de la vie. Vous cherchez toujours à leur apporter un peu de bien-être.

Notre monde ébranlé par tant de violences et d'incertitudes, a plus que jamais besoin d'actes d'amour et de partage ; mais il est difficile de les accomplir ! Ne brisez pas pourtant votre élan de générosité et votre enthousiasme si précieux ; essayez de maintenir votre présence sur tous les fronts de la solidarité, dans ces gestes et ces actions dont vous avez si bien compris l'importance et la valeur.

Les décorations que je vais vous remettre maintenant, avec un très grand plaisir, témoignent de ma confiance et de ma reconnaissance en vos efforts et de ma profonde gratitude."

*
* *

Pour Sa part, S.A.R. la Princesse de Hanovre procédait à la remise des insignes dans l'Ordre du Mérite Culturel aux personnes distinguées à ce titre, en présence de S.E.M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat.

Auparavant, Son Altesse Royale avait remis le Prix International d'Art contemporain à M. Pierre-Edouard Maussion, sculpteur sous le nom de "Pierre-Edouard", qui avait été distingué par la Fondation Prince Pierre en juin 2003.

*
* *

Au Foyer Rainier III en début d'après-midi, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie accueillait les aînés monégasques qui venaient nombreux pour recevoir de Leurs mains les cadeaux et friandises offerts par S.A.S. le Prince.

*
* *

En début de soirée, dans la Salle du Trône, S.A.S. le Prince Souverain remettait Lui-même les distinctions honorifiques qu'Il avait décernées dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi à l'occasion de la Fête Nationale. Son Altesse Sérénissime était entourée de S.A.S. le Prince

Héréditaire Albert, L.L.A.A.R.R. le Prince et la Princesse de Hanovre, S.A.S. la Princesse Stéphanie et M. Andrea Casiraghi.

On notait la présence de : S.E. M. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger, le Directeur des Services Judiciaires et les Membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur.

Avant de procéder à la remise des décorations, S.A.S. le Prince Souverain s'est exprimé en ces termes :

"Chers Amis,

Il ne saurait y avoir de meilleur jour, me semble-t-il, que celui de la Fête Nationale qui rassemble ici, en mon Palais, une réelle émanation des forces vives du Pays pour évoquer devant vous sa situation intérieure et extérieure face à l'Europe qui s'organise.

Depuis ces dernières années et nous en sommes fiers, la Principauté a accompli des progrès considérables qui l'ont portée au plan international à un niveau jamais atteint ; au plan national à un niveau de prospérité inégalé.

Loin de moi la pensée de dresser à nouveau la liste de nos réalisations ni celle de nos mérites, la population toute entière y a sa part, comme vous-même que j'ai le grand plaisir de distinguer aujourd'hui. Soyez-en très sincèrement félicités.

Au plan international, nous sommes tous préoccupés par la lenteur de la concrétisation de la dernière étape qui devrait nous amener à rejoindre le Conseil de l'Europe. Une autre préoccupation est le traité de 1930 sur les emplois publics avec la France. J'ai affirmé mon souci d'aborder cette importante question avec notre partenaire sans nuire à l'excellence de nos rapports.

Au plan des Institutions, nul jusqu'ici n'a mis en cause leur caractère démocratique, elles obéissent à un contexte historique tout à fait unique et toujours présent. C'est une des spécificités de la Principauté à laquelle il ne saurait être question de renoncer.

Notre stabilité, notre prospérité et notre rayonnement sont le fruit de l'harmonieuse conjugaison, de l'heureuse complémentarité des activités de chacun, du produit de nos efforts et de l'équilibre des rapports entre tous, monégasques et résidents, sous la bannière

unique et séculaire d'un pouvoir souverain largement et volontairement "éclairé".

Les jeunes monégasques dont l'âge de la majorité a été ramené récemment à 18 ans, à ma seule initiative, preuve de la confiance qui leur est faite, savent déjà que c'est dans ce contexte qu'ils assureront l'avenir de la Principauté.

Nous sommes et devons rester "apolitiques". Nos objectifs doivent être la recherche du bien commun, par une gestion sage de nos équipements et ressources. Cette quête ne peut naître que de la mesure de l'honnêteté intellectuelle, et du sens du devoir.

Les Princes de Monaco ont toujours considéré que les Monégasques et les résidents établis constituaient une famille unique autour d'eux. Mon souhait serait que le Prince Albert Se sente entouré, hors d'atteinte de vellétés irréflechies ou démagogiques. J'ai foi en l'avenir. Demeurez donc unis et lucides, prenez exemple sur le chemin parcouru. Je crois que c'est vraiment le meilleur des guides que nous puissions avoir "Deo Juvante".

*
* *

S.A.S. le Prince Souverain accueillait ensuite les personnalités suivantes au cours de la réception qui s'ensuivait dans les Salons du Palais : S.E.M. Patrick Leclerq, Ministre d'Etat ; S.Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Monaco ; S.E.M. René Novella, Secrétaire d'Etat ; MM. José Badia, Franck Biancheri et Philippe Deslandes, Conseillers de Gouvernement ; S.E.M. Raoul Biancheri, Chancelier des Ordres de Saint-Charles et de Grimaldi ; M. Charles Ballerio, Président, et les Membres du Conseil de la Couronne ; les Ambassadeurs de Monaco à l'étranger ; les représentants du Corps Consulaire en Principauté et des Consuls de Monaco à l'étranger ; M. Stéphane Valeri, Président, et les Membres du Conseil National ; M. Alain Guillou, Directeur, et des magistrats des Services Judiciaires ; M. Georges Marsan, Maire, et les membres du Conseil Communal ; les Membres de la Commission Supérieure des Comptes, des personnalités locales et les Membres de la Maison Souveraine.

*
* *

La journée s'achevait par un feu d'artifices tiré depuis la nouvelle digue sur le plan d'eau du port Hercule, sous les regards d'une foule nombreuse massée sur les quais. Ce spectacle pyro-musical, présenté par la société "Flash Art", se terminait par l'embrasement de l'avenue de la Porte-Neuve et des Remparts.

*
* *

Le lendemain mercredi 19 novembre, S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, S.A.S. la Princesse Stéphanie et M. Andrea Casiraghi assistaient, en la Cathédrale, à la Messe d'Action de Grâce suivie du Te Deum célébrée par S. Exc. Mgr Bernard Barsi avec les prêtres du diocèse, en présence de S. Em. Mgr Mario Francesco Pompedda, Préfet du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique et Président de la Cour de Cassation de l'Etat de la Cité du Vatican.

Cet office était suivi par S.E.M. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, les Membres de la Maison Souveraine, des Assemblées et Corps constitués, les représentants diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires et de nombreux fidèles.

Monseigneur Bernard Barsi prononçait l'homélie suivante :

Dans de nombreux pays, la Fête Nationale commémore un événement historique fondateur, un événement par lequel le peuple a retrouvé ou gagné sa liberté. Chez nous, en Principauté, la Fête Nationale se célèbre le jour de la fête patronymique du Prince Souverain, ainsi manifeste-t-elle de façon particulière l'attachement indéfectible de Monaco à son Prince. S'il est légitime d'affirmer que la nation est une grande famille, les Monégasques sont heureux et fiers de se rassembler aujourd'hui autour de leur Prince Souverain qui non seulement symbolise mais réalise l'unité et l'indépendance de leur pays.

En ce jour de consensus national, Monaco forme des vœux chaleureux et respectueux pour son Souverain et sa Famille. A ces souhaits, le peuple de la Principauté, fidèle à ses racines chrétiennes, fait également monter vers Dieu une ardente prière pour Celui qui a la lourde charge de conduire et de gouverner le pays. Ainsi, se réalise l'appel que l'apôtre Paul nous

adresse dans sa première lettre à Timothée : “*j’insiste avant tout pour qu’on fasse des prières de demande, d’intercession et d’action de grâce pour tous les hommes, pour les chefs d’Etat et tous ceux qui ont des responsabilités, afin que nous puissions mener notre vie dans le calme et la sécurité*”.

Cette Fête de Notre Prince nous offre encore la possibilité d’extérioriser notre action de grâce et de remercier Dieu pour la vie de notre communauté nationale.

Dans la lecture du livre de la Genèse que nous venons d’entendre, Dieu prend l’homme et le conduit dans le jardin de l’Eden pour qu’il le travaille et le garde. Cette image nous fait comprendre que l’homme créé à l’image de Dieu, capable de connaître et d’aimer, reçoit la mission de soumettre la terre et tout ce qu’elle contient afin de s’en servir pour le bien de tous.

En regardant l’année qui vient de s’écouler, rendons grâce pour toute l’activité humaine qui s’est déployée dans notre pays. Remercions le Seigneur pour tous les efforts accomplis en faveur de la justice, de la fraternité et de la solidarité.

Nous savons que le progrès humain, ordonné au service de Dieu et de tout l’homme, est combattu par le mal - le péché, en terme chrétien - aussi avec la faveur et la force de Dieu, cherchons à relever les défis actuels et construisons une civilisation d’amour et de paix.

Nous souvenant que l’homme vaut plus par ce qu’il est, que par ce qu’il a (cf. Paul VI, 7 janvier 1965), personnellement et collectivement, encourageons-nous à accomplir de nouveaux progrès spirituels.

L’Evangile de cette messe nous a fait entendre la parabole des talents où Jésus nous dit qu’en l’absence de leur maître, les dons de chacun doivent être utilisés avec un juste sens des responsabilités.

Les deux premiers serviteurs ont été *bons et fidèles* car ils ont pleinement profité des occasions qui leur étaient offertes pour servir la cause de leur maître. Désormais, ils peuvent partager sa joie.

Le troisième serviteur a trouvé inutile de risquer une perte pour laquelle il serait punissable, afin de

gagner un profit qui irait à son maître. Il est déclaré “*mauvais et paresseux*”. Il est l’antithèse des deux autres.

Même si le raisonnement de cet homme est correct, il aurait dû agir différemment.

Par cette métaphore, en écho à la lecture de la Genèse, Dieu nous redit qu’Il confie à l’homme la gérance de la terre. Dieu nous exhorte à la vigilance car les occasions de servir et d’aimer varient selon les personnes et les circonstances. Ceux qui saisissent ces occasions en recevront d’autres et ils trouveront beaucoup de joie ; ceux qui les laissent passer, seront exclus à cause de leur inutilité.

Frères et sœurs, chacun de nous est invité à développer les talents qu’il a reçus du Seigneur en vue de l’épanouissement de tous. Ne laissons pas passer les occasions d’agir en homme et en chrétien.

Marcel Pagnol, de l’Académie Française qui a vécu en Principauté et a participé pleinement à la vie culturelle de Monaco met dans la bouche du curé du film “*Manon des Sources*”, ces paroles pleines d’humour, de profondeur et de façon méridionale que j’ai envie de citer : “*La vertu, c’est d’agir, c’est de faire le Bien. On n’en a pas tellement l’occasion. C’est pourquoi, lorsqu’il se présente une bonne action, toute prête, en état de marche, juste devant votre nez, c’est que le Bon Dieu vous l’offre. Celui qui ne saute par sur le marchepied et qui s’en va les mains dans les poches, c’est un pauvre fada qui a manqué le train.*”

Développons nos talents personnels mais également les talents de notre pays. Monaco vit dans la liberté et témoigne d’un grand dynamisme. Dans le respect des croyances de chacun, la Principauté manifeste son attachement à la foi catholique et ne craint pas de faire référence à ses valeurs chrétiennes. Dans le concert des nations, Monaco apporte sa contribution pour la sauvegarde des droits humains fondamentaux. La Principauté, au service de tout homme, de la vie, de la famille accroît ses talents, ses dons, son génie en servant la coopération internationale, sociale et culturelle.

Que cette Fête Nationale 2003 qui nous réunit autour de Notre Prince Souverain et de sa Famille suscite un nouvel élan pour notre pays !

Pour la paix dans le monde et dans nos familles, que notre drapeau aux couleurs rouge et blanche, emblème de notre liberté, flotte toujours au grand vent de l'histoire !

Au cours de l'office, l'Orchestre Philharmonique et les Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco placés sous la direction de M. Pierre Debat, Maître de Chapelle, accompagnés par Maître René Saorgin, titulaire du Grand Orgue et à l'orgue positif par M. Jean-Cyrille Gandillet interprétaient des oeuvres de Michel Corrette, Wolfgang Amadeus Mozart, Henri Carol, Ireneu Segarra, Félix Mendelssohn et Henry Purcell.

*
* *

S.A.S. le Prince Souverain regagnait ensuite le Palais Princier. Entouré de S.A.S le Prince Héréditaire Albert, de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, de S.A.S la Princesse Stéphanie et de M. Andrea Casiraghi, Son Altesse Sérénissime présidait une prise d'armes dans la Cour d'Honneur sous les ordres du Lieutenant-Colonel Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers du Prince. On notait la présence de S.E.M. Patrick Leclerq, S. Exc. Mgr Bernard Barsi, S. Em. Mgr Mario Francesco Pompedda, S.E.M. Raoul Biancheri, S.E.M. Charles Ballerio, des Ambassadeurs de la Principauté à l'étranger et des Membres de la Maison Souveraine.

Après la sonnerie "Aux Honneurs", la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers, sous la direction du brigadier Christian Escaffre, interprétait l'Hymne Monégasque.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert passait en revue les détachements des Carabiniers, des Sapeurs-Pompiers et de la Sûreté Publique disposés dans la Cour d'Honneur. Son Altesse Sérénissime s'inclinait au passage devant les emblèmes, au son de "La Marche de la Garde d'Honneur" spécialement composée par le Brigadier Escaffre pour le 100^e anniversaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince célébré l'an prochain.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert procédait ensuite à la remise des insignes de grade aux Carabiniers et aux Sapeurs Pompiers.

Puis, S.A.S. le Prince Souverain remettait les médailles de Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles au Commandant de police Jean Micol, de la Sûreté Publique, et à l'Adjudant-chef Jean-Pierre Butin de la Compagnie des Carabiniers.

Après la réouverture du ban, Son Altesse Sérénissime procédait à la remise des Médailles d'Honneur et du Travail aux employés du Palais distingués à l'occasion de la Fête Nationale.

Les troupes quittaient la Cour d'Honneur sur la "Cherrio March" d'Edwin Franck Goldman par la Fanfare des Carabiniers.

*
* *

Selon la tradition, la Famille Princière apparaissait ensuite aux fenêtres du Salon des Glaces pour assister à la revue de la Force et de la Sûreté Publiques sur la Place du Palais, en présence des Autorités et d'une foule nombreuse, massée sur le pourtour.

Les honneurs militaires étaient rendus à S.A.S. le Prince Souverain puis la Fanfare interprétait l'Hymne national. S.E.M. le Ministre d'Etat, accompagné du Colonel Bersihand, passait alors les troupes en revue pendant que la Fanfare des Carabiniers jouait "La Marche des soldats de Robert Bruce", composée au XVe siècle en l'honneur du Roi d'Ecosse Robert Bruce, dont le compositeur reste inconnu de nos jours.

S.E.M. le Ministre d'Etat procédait à la remise des médailles d'honneur à des membres de la Force et de la Sûreté Publiques. Le Caporal Patrick Botta, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, et ses deux fils Michaël et Maxime, étaient distingués par la Médaille d'Honneur en vermeil avec agrafe en bronze des "Services Exceptionnels" pour avoir, le 23 août 2003, porté secours et sauvé quatre personnes lors du naufrage de leur embarcation au large de l'Île Sainte-Marguerite.

La Fanfare des Carabiniers du Prince présentait un intermède musical dirigé à la canne de tambour major par le brigadier Christian Escaffre. Le programme se composait de : "Bugler's Dream", une sonnerie de cavalerie de Léo Arnaud ; "Scot's Wha' Ha' E", un air traditionnel écossais du XIIIe siècle ; "On the sunny side of the street" de J. Mc Hugh ; "Glory Glory Allelujah" de Denis Armitage et "Sousa Classics" de J.P. Sousa.

Les troupes se mettaient ensuite en place pour le défilé. Dans l'ordre, se présentaient à pied : la Fanfare des Carabiniers, le Colonel Yannick Bersihand, commandant les troupes, l'Etendard de S.A.S. le Prince Souverain et sa garde, un détachement de Carabiniers, un détachement de Sapeurs-Pompiers et un détachement des unités opérationnelles de la Sûreté. Ces unités évoluaient au son de "Anchors Aweigh", une marche américaine de M. Zimmerman.

Le défilé se poursuivait par les évolutions motorisées d'un détachement motocycliste de la Sûreté Publique, un détachement de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers avec des véhicules de commandement, d'in-

ce et des engins spéciaux. Le détachement motocycliste des Carabiniers terminait ce défilé accompagné par "Le Joyeux Tambour" de Jacques Devogel.

Les troupes rendaient les Honneurs au Prince puis à l'Etendard pour clore la prise d'armes. La Compagnie des Carabiniers du Prince quittait alors la Place du Palais sur un dernier air "Semper Fidelis" de J.P. Sousa.

On notait sur la Place la présence du groupe folklorique "La Palladienne", des Guides et Scouts de Monaco et de jeunes enfants représentant les communautés étrangères habillés aux couleurs de leur pays marquant le caractère cosmopolite de la population de la Principauté.

Enfin, les nombreux spectateurs se rassemblaient sous les fenêtres du Salon des Glaces pour manifester longuement leur attachement à S.A.S. le Prince Souverain et à la Famille Princièrre par des applaudissements et des vivats.

*
* *

Afin de satisfaire un plus large public, y compris hors de la Principauté, toutes ces cérémonies étaient retransmises en direct sur le réseau câblé de la télévision locale et sur "Monte Carlo TMC". La réalisation était assurée par M. Olivier Bonello avec des commentaires de M. José Sacré et du Révérend Père Patrick Keppel.

*
* *

Un déjeuner officiel, servi dans la Salle du Trône, réunissait ensuite autour de S.A.S. le Prince Souverain et Ses Enfants les plus Hautes Autorités civiles et religieuses du pays, les Membres du Corps Diplomatique et Consulaire, et de la Maison Souveraine.

Les invités de S.A.S. le Prince ont pu apprécier le menu suivant :

Tournedos de Sole et Ris de Veau à la Nantua

Petite Endive, Carottes fanes braisées

Mignon de filet de Bœuf du Charolais
à la crème de Truffe

Pomme Anna, Girolles et Cèpes au parfum d'Alba

Plateau de Fromages

Pyramide de Chocolat Guanaja aux Griottes
Crème glacée à la Vanille Bourbon

accompagné de Pouilly Fumé Ladoucette 1999, de Château Ducru-Beaucaillou 1999, Champagne Lanson.

*
* *

La Fête Nationale s'achevait par une soirée de gala donnée au Grimaldi Forum.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. Prince Héréditaire Albert et de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre et de M. Andrea Casiraghi, traversait le parvis au milieu d'une haie d'honneur des Carabiniers avant de se rendre dans la Salle des Princes.

A l'arrivée de Leurs Altesses dans la loge princière retentissait l'Hymne nationale interprétée par l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, suivi d'une longue ovation de la part des invités. Parmi ceux-ci, on notait la présence de S.E.M. le Ministre d'Etat et Mme Patrick Leclercq ; M. Stéphane Valeri, Président du Conseil National ; M. Charles Ballerio, Président du Conseil de la Couronne ; S. Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Monaco ; M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires ; M. le Préfet des Alpes Maritimes et Mme Pierre Breuil ; les Consuls généraux de carrière et leurs épouses ; les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger ; les Conseillers de Gouvernement ; les Membres du Cabinet et du Service d'Honneur.

A l'initiative de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les jeunes lycéens des établissements scolaires de la Principauté avaient été conviés à cette soirée.

Au programme, "Don Pasquale", un drame-bouffe de Gaetano Donizetti sur un livret de M.A. (Giovanni Ruffini), qui avait été créé à Paris le 3 janvier 1843.

Le rôle-titre était tenu par la célèbre basse, Me Ruggero Raimondi, entouré de Isabel Rey qui jouait "Norina", Luca Petroni était "Ernesto", Dario Solari "le docteur Malatesta" et Luciano Medici "le notaire". Ces interprètes étaient soutenus par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nello Santi, et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo dirigés par Kristian Missirkov. La mise en scène avait été confiée à Grischa Asagaroff ; les décors et costumes avaient été créés par Luigi Perego.

*
* *

Chaque année, la Fête Nationale est l'occasion pour les Monégasques et les habitants de la Principauté de se rassembler autour de S.A.S. le Prince Souverain, Chef de l'Etat, et de marquer ainsi leur attachement à Sa personne et à la Famille Princièrre.

LOIS

Loi n° 1.272 du 25 novembre 2003 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2003 (Rectificatif).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 novembre 2003.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 2003 par la loi n° 1.260 du 23 décembre 2002 sont réévaluées à la somme globale de 596.518.700 € (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du Budget de l'exercice 2003 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 668.708.381 €, se répartissant en 464.896.581 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 203.811.800 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 13.385.000 € (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2003 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 21.717.600 € (Etat "D").

ART. 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur le Budget de l'Etat par Ordonnances Souveraines n° 15.840 du 24 juin 2003, n° 15.914, n° 15.915, n° 15.916 et n° 15.917 du 7 août 2003 sont régularisées.

ART. 6.

L'ouverture de crédit opérée sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêté ministériel n° 2003-321 du 6 juin 2003 est régularisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2003

	<i>Primitif 2003</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2003</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :				
A – Domaine immobilier	65.851.500	– 1.568.000	64.283.500	
B – Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'Etat.....	33.491.100	– 773.700	32.717.400	
2) Monopoles concédés	41.649.000	2.200.000	43.849.000	
	75.140.100	1.426.300	76.566.400	
C – Domaine financier.....	9.374.900	163.000	9.537.900	
	150.366.500	21.300	150.387.800	

	<i>Primitif 2003</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2003</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES				
ADMINISTRATIFS.....	16.492.300	2.307.600	18.799.900	
	<u>16.492.300</u>	<u>2.307.600</u>	<u>18.799.900</u>	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane.....	25.000.000	755.000	25.755.000	
2) Transactions juridiques.....	55.150.500	– 3.000.000	52.150.500	
3) Transactions commerciales.....	315.200.500	– 13.000.000	302.200.500	
4) Bénéfices commerciaux.....	55.100.000	– 10.000.000	45.100.000	
5) Droits de consommation.....	2.625.000	– 500.000	2.125.000	
	<u>453.076.000</u>	<u>– 25.745.000</u>	<u>427.331.000</u>	
Total Etat “A”.....	<u>619.934.800</u>	<u>– 23.416.100</u>	<u>596.518.700</u>	<u>596.518.700</u>

ETAT “B”
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2003

	<i>Primitif 2003</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2003</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 – DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain.....	9.900.000	600.000	10.500.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince.....	1.000.000	20.000	1.020.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince.....	2.355.400	95.830	2.451.230	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque du Palais Princier.....	361.700	– 4.035	357.665	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers.....	101.000	– 5.050	95.950	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince.....	9.895.200	– 101.660	9.793.540	
	<u>23.613.300</u>	<u>605.085</u>	<u>24.218.385</u>	<u>24.218.385</u>
Section 2 – ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National.....	1.489.700	469.300	1.959.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social.....	278.100	– 2.970	275.130	
Chap. 3. – Conseil d'Etat.....	33.000	– 50	32.950	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes.....	120.000	– 2.500	117.500	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M.....	57.000	– 1.150	55.850	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives.....	376.100	– 24.350	351.750	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion.....	45.200	– 1.220	43.980	
Chap. 8. – Conseil de la Mer.....	16.500	21.500	38.000	
	<u>2.415.600</u>	<u>458.560</u>	<u>2.874.160</u>	<u>2.874.160</u>

	<i>Primitif 2003</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2003</i>	<i>Total par section</i>
Section 3 – MOYENS DES SERVICES :				
<i>A) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. – Ministère d'Etat et Secrétariat Général	2.864.500	– 181.123	2.683.377	
Chap. 2. – Relations Extérieures - Direction	1.580.400	– 60.720	1.519.680	
Chap. 3. – Relations Extérieures - Postes Diplomatiques ..	5.086.200	– 33.845	5.120.045	
Chap. 4. – Centre de Presse	2.923.700	– 14.235	2.909.465	
Chap. 5. – Contentieux et Etudes Législatives.....	1.297.200	– 357.000	1.654.200	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses.....	672.800	– 10.340	662.460	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction	2.435.500	– 176.475	2.259.025	
Chap. 8. – Fonction Publique - Prestations Médicales.....	802.700	– 28.880	831.580	
Chap. 9. – Archives Centrales	192.900	– 1.340	191.560	
Chap. 10. – Publications Officielles	985.200	– 15.195	970.005	
Chap. 11. – Service Informatique.....	1.821.000	– 15.850	1.805.150	
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives.....	203.500	– 13.725	189.775	
	<u>20.865.600</u>	<u>– 69.278</u>	<u>20.796.322</u>	
<i>B) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.290.100	– 124.505	1.165.595	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	4.700.200	– 23.960	4.676.240	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction	22.434.000	– 463.845	21.970.155	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine.....	317.900	– 16.045	301.855	
Chap. 24. – Affaires Culturelles	959.000	– 60.100	898.900	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie.....	378.200	– 2.360	375.840	
Chap. 26. – Cultes	1.517.500	– 50.545	1.466.955	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	3.150.300	– 87.565	3.062.735	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	6.115.000	– 54.660	6.060.340	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	6.434.000	– 105.250	6.328.750	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole St. Charles.....	2.079.800	– 31.665	2.048.135	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille....	1.291.100	– 48.865	1.339.965	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.649.600	– 51.390	1.598.210	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires.....	1.185.100	– 1.035	1.184.065	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique	4.823.900	– 15.295	4.808.605	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio.....	186.900	– 265	187.165	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati.....	565.900	– 515	565.385	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	636.600	– 645	635.955	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline..	205.000	– 21.350	183.650	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre Aéré	338.200	– 27.210	310.990	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'Information...	236.300	– 5.515	230.785	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants	587.800	– 163.860	751.660	
Chap. 44. – Inspection Médicale	303.000	– 1.300	301.700	
Chap. 45. – Action Sanitaire et Sociale.....	1.655.800	– 339.495	1.316.305	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports.....	6.143.800	– 222.110	5.921.690	
Chap. 47. – Centre médico-sportif	134.000	– 41.550	175.550	
Chap. 48. – Compagnie Pompiers	6.115.800	– 132.175	5.983.625	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III.....	1.561.700	– 231.165	1.792.865	
	<u>76.996.500</u>	<u>– 1.352.830</u>	<u>75.643.670</u>	

	<i>Primitif 2003</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2003</i>	<i>Total par section</i>
<i>C) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement.....	1.342.000	– 10.300	1.331.700	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction.....	907.000	20.600	927.600	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie.....	386.500		386.500	
Chap. 53. – Services Fiscaux.....	2.111.000	– 78.570	2.032.430	
Chap. 54. – Administration des Domaines.....	926.300	– 31.415	894.885	
Chap. 55. – Expansion Economique.....	1.577.100	193.645	1.770.745	
Chap. 56. – Douanes.....	100		100	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès.....	12.025.700	– 1.024.470	11.001.230	
Chap. 60. – Régie des Tabacs.....	6.676.100	– 837.000	5.839.100	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste.....	3.512.700	– 69.380	3.443.320	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat.....	536.000	7.600	543.600	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux.....	445.200	– 2.805	442.395	
Chap. 64. – Service d'Information sur les Circuits Financiers.....	614.800	10.510	625.310	
Chap. 65. – Musée des Timbres et des Monnaies.....	462.900	40.750	503.650	
	<u>31.523.400</u>	<u>– 1.780.835</u>	<u>29.742.565</u>	
<i>D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement.....	1.709.600	10.200	1.719.800	
Chap. 76. – Travaux Publics.....	2.571.100	– 38.345	2.532.755	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme.....	1.002.600	– 34.880	967.720	
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie.....	5.421.300	– 220.465	5.200.835	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins.....	4.197.200	– 123.660	4.073.540	
Chap. 80. – Direction du Travail et des Affaires Sociales..	968.600	– 1.750	966.850	
Chap. 82. – Tribunal du Travail.....	119.200	440	119.640	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes.....	7.407.000	– 243.555	7.163.445	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation.....	1.486.200	– 115.590	1.370.610	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics.....	12.681.200	– 289.515	12.391.685	
Chap. 87. – Aviation Civile.....	996.000	– 50.756	945.244	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux.....	1.393.700	– 77.385	1.316.315	
Chap. 89. – DEUC - Environnement.....	937.900	– 50.195	887.705	
Chap. 90. – Port.....	2.648.300	131.100	2.779.400	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement.....	2.375.500	– 88.025	2.287.475	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	1.273.200	– 162.135	1.111.065	
Chap. 93. – Direction de la Prospective et Etudes d'Urbanisme.....	436.700	24.100	460.800	
	<u>47.625.300</u>	<u>– 1.330.416</u>	<u>46.294.884</u>	
<i>E) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction.....	977.200	– 2.260	974.940	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux.....	3.685.700	52.125	3.737.825	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt.....	1.544.400	129.635	1.674.035	
	<u>6.207.300</u>	<u>179.500</u>	<u>6.386.800</u>	
	<u>183.218.100</u>	<u>– 4.353.859</u>	<u>178.864.241</u>	<u>178.864.241</u>

	<i>Primitif 2003</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2003</i>	<i>Total par section</i>
Section 4 – DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. – Charges sociales.....	56.742.600	1.295.200	58.037.800	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	11.262.100	157.030	11.419.130	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.472.400	– 51.395	3.421.005	
Chap. 4. – Travaux.....	6.769.700	– 229.500	6.540.200	
Chap. 5. – Traitements - Prestations.....	458.000		458.000	
Chap. 6. – Domaine immobilier	13.609.600	– 167.175	13.442.425	
Chap. 7. – Domaine financier.....	3.081.900	1.578.855	4.660.755	
	<u>95.396.300</u>	<u>2.583.015</u>	<u>97.979.315</u>	<u>97.979.315</u>
Section 5 – SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. – Assainissement.....	10.962.800	393.365	11.356.165	
Chap. 2. – Eclairage public	1.914.000	– 90.400	1.823.600	
Chap. 3. – Eaux	1.303.700	– 53.885	1.249.815	
Chap. 4. – Transports publics	2.670.000	– 120.000	2.550.000	
	<u>16.850.500</u>	<u>129.080</u>	<u>16.979.580</u>	<u>16.979.580</u>
Section 6 – INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal.....	24.976.000		24.976.000	
Chap. 2. – Domaine social	27.943.200	– 2.694.635	25.248.565	
Chap. 3. – Domaine culturel.....	2.045.300	6.800	2.052.100	
	<u>54.964.500</u>	<u>– 2.687.835</u>	<u>52.276.665</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine international.....	6.376.100	– 1.103.200	5.272.900	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel	24.379.300	– 308.900	24.070.400	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire.....	13.978.700	– 29.000	13.949.700	
Chap. 7. – Domaine sportif.....	4.472.400	– 40.000	4.432.400	
	<u>49.206.500</u>	<u>– 1.481.100</u>	<u>47.725.400</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation manifestations	35.934.500	– 900.165	35.034.335	
	<u>35.934.500</u>	<u>– 900.165</u>	<u>35.034.335</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	9.162.500	– 218.000	8.944.500	
	<u>9.162.500</u>	<u>– 218.000</u>	<u>8.944.500</u>	
	<u>149.268.000</u>	<u>– 5.287.100</u>	<u>143.980.900</u>	<u>143.980.900</u>
Total Etat "B"	<u>470.761.800</u>	<u>– 5.865.219</u>	<u>464.896.581</u>	<u>464.896.581</u>

ETAT "C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 2003

	<i>Primitif 2003</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2003</i>	<i>Total par section</i>
Section 7 – EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme.....	24.901.500	–	1.366.000	23.535.500
Chap. 2. – Equipement routier.....	4.258.300	–	349.000	3.909.300
Chap. 3. – Equipement portuaire.....	1.920.000	–	195.000	1.725.000
Chap. 4. – Equipement urbain.....	7.113.900	–	2.842.000	9.955.900
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social.....	55.235.000	–	9.175.000	46.060.000
Chap. 6. – Equipement culturel et divers.....	13.563.900	–	595.500	12.968.400
Chap. 7. – Equipement sportif.....	14.450.400	–	4.632.900	9.817.500
Chap. 8. – Equipement administratif.....	5.010.000	–	300.000	4.710.000
Chap. 9. – Investissements	60.762.000	–	30.000.000	90.762.000
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	138.200	–	–	138.200
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	350.000	–	120.000	230.000
	<u>187.703.200</u>	<u>–</u>	<u>16.108.600</u>	<u>203.811.800</u>
Total Etat "C"	<u>187.703.200</u>	<u>–</u>	<u>16.108.600</u>	<u>203.811.800</u>

ETAT "D"
COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2003

	<i>Primitif 2003</i>		<i>Majorations</i>		<i>Rectificatif 2003</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80. – Comptes d'opérations monétaires	1.360.000	2.650.000	2.000.000	–	3.360.000	2.650.000
81. – Comptes de commerce	8.624.800	4.110.300	–	–	8.624.800	4.110.300
82. – Comptes de produits régulièrement affectés.....	61.000	61.000	–	–	61.000	61.000
83. – Comptes d'avances.....	838.500	621.300	–	–	838.500	621.300
84. – Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat ...	2.642.000	722.800	1.920.000	20.000	4.562.000	742.800
85. – Comptes de prêts	4.271.300	5.199.600	–	–	4.271.300	5.199.600
Total Etat "D"	<u>17.797.600</u>	<u>13.365.000</u>	<u>3.920.000</u>	<u>20.000</u>	<u>21.717.600</u>	<u>13.385.000</u>

Loi n° 1.273 du 25 novembre 2003 modifiant la loi n° 609 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 novembre 2003.

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues

par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est complété par un chiffre 4° ainsi rédigé :

“4° Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture et que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient

pas fixées en fonction de l'état de santé de chacun des assurés".

ART. 2.

Le deuxième alinéa du 3° de l'article 4 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est abrogé.

ART. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 novembre 2003.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe I "Fausse monnaie", Section I "Du faux", Chapitre III "Crimes et délits contre la paix publique" du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 77.- La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal dans la Principauté est punie de la réclusion de dix à vingt ans et, par dérogation à l'article 6, de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le

maximum peut être porté jusqu'à vingt fois sa valeur ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura contrefait ou falsifié des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal à l'étranger.

"Article 78.- Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, visés à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au décuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

"Article 79.- Lorsqu'ils sont commis en bande organisée, les faits visés à l'article 78 sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et, par dérogation à l'article 6, d'une amende d'un montant égal à celui prévu à l'article 77.

"Article 80.- La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque n'ayant plus cours légal dans la Principauté ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

"Article 81.- La mise en circulation de tous signes monétaires non autorisés ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal dans la Principauté est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

"Article 82.- La fabrication, l'emploi ou la détention, sauf autorisation administrative régulière, des matières, des instruments, des programmes informatiques ou de tout autre élément, spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie et des billets de banque sont punis d'un emprisonnement de un à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

"Article 83.- La fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 77 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées sont punies d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

"Article 83-1.- Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'ar-

ticle 77, en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

“Article 83-2.- La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

“Article 83-3.- Les personnes qui ont tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent paragraphe sont exemptes de peine si, avant la consommation desdites infractions, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs ou les complices aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine privative de liberté encourue par une personne reconnue coupable des infractions prévues par les articles 77 à 81 est réduite de moitié, si, ayant informé les autorités administratives ou judiciaires, cette dernière a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant les autres coupables.

“Article 83-4.- Dans les conditions prévues à l'article 12, peut être prononcée, pour tous les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières, instruments, programmes informatiques et éléments divers destinés à servir à leur fabrication est obligatoire.

Le Tribunal ordonne en outre la remise desdits billets ou pièces à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine aux fins de destruction éventuelle.

“Article 83-5.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 78, 80 à 83 encourrent également les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 27.

Une peine d'interdiction du territoire peut être prononcée à l'encontre de tout étranger reconnu coupable de l'une des infractions prévues au présent paragraphe, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

“Article 83-6.- Une personne morale peut être déclarée pénalement responsable des infractions inci-

minées au présent paragraphe commises pour son compte par un de ses représentants ou un de ses organes.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs et complices des mêmes faits.

“Article 83-7.- Les peines encourues par les personnes morales du fait des infractions prévues au présent paragraphe sont :

1° L'amende égale à celle prévue pour les personnes physiques ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement, en tout ou en partie ses activités ;

3° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

“Article 83-8.- Les dispositions des articles 77, 78, 82 à 83-7 sont applicables lorsque sont en cause les billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas été encore émis par les institutions habilitées à cette fin ou n'ont pas encore cours légal.”

ART. 2.

L'article 218-3 du Code pénal est modifié comme suit :

“Pour l'application de la présente section, est qualifié de biens et capitaux d'origine illicite le produit des infractions suivantes, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle :

- articles 77, 78, 80 à 83-1 réprimant la contrefaçon, la falsification et le trafic de fausse monnaie ;

- articles 84 à 86 réprimant l'usage et la contrefaçon de sceaux, poinçons, timbres et marques ;

- articles 106 et 108 réprimant les soustractions commises par des dépositaires publics ;

- articles 109-1 et 110 réprimant les concussions commises par des fonctionnaires et officiers publics ;

- articles 115 et 121 réprimant la corruption de fonctionnaires ;

- article 221 réprimant l'assassinat ;

- article 268 réprimant le proxénétisme ;

- articles 275, 276 et 278 réprimant l'enlèvement et la séquestration de personnes ;

- article 323 réprimant l'extorsion de fonds ;

- articles 17 à 19 de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions réprimant le trafic d'armes.

Reçoit la même qualification, le produit des infractions aux dispositions des textes déterminant le régime des matériels de guerre."

ART. 3.

L'article 100 du Code de procédure pénale est modifié comme suit:

"Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont placés sous scellés, après inventaire.

Il ne peut procéder à l'ouverture des scellés qu'en présence de l'inculpé ou de son défenseur, ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal."

ART. 4.

L'article 104 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

"Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, le juge d'instruction doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire de type de pièces ou billets nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations."

ART. 5.

L'article 255 du Code de procédure pénale est complété par les quatre alinéas suivants :

"Les documents, papiers, objets et lettres saisis sont placés sous scellés après inventaire.

Le procureur général peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès verbal.

Lorsque la saisie porte sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, ayant cours légal dans la Principauté ou à l'étranger, contrefaits, il doit transmettre pour analyse et identification au moins un exemplaire de chaque type de pièces ou billets suspectés de faux à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire de type de pièces ou billets nécessaire à la manifestation de la vérité."

ART. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.063 du 21 novembre 2003
conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Conféré et Conférons par les présentes :

A S.E.M. Alejandro TOLEDO MANRIQUE, Président de la République du Pérou, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.064 du 21 novembre 2003 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Conféré et Conférons par les présentes :

A S.E.M. Abel PACHECO de la ESPRIELLA, Président de la République du Costa Rica, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.065 du 21 novembre 2003 rendant exécutoire l'Accord relatif aux relations aériennes entre la Principauté de Monaco et la République française.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord sur les relations aériennes entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française, signé à Monaco le 25 octobre 2002, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 25 octobre 2002, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

ANNEXE

**ACCORD RELATIF AUX RELATIONS
AERIENNES ENTRE SON ALTESSE
SERENISSIME LE PRINCE DE MONACO ET
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, ci-après désignés “les Parties contractantes”,

Etant Parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 novembre 1944 ; et

Désireux de promouvoir les relations aériennes entre leurs pays respectifs ; et

Soucieux d'offrir à cet effet à leurs entreprises un cadre juridique stable et des conditions de concurrence loyales ; et

Conscients du rôle particulier que joue l'aéroport de Nice-Côte d'Azur pour le désenclavement international de la Principauté de Monaco ; et

Considérant les relations spécifiques et traditionnelles entre les deux Etats, confirmées par les conventions générales qui les lient ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Définitions

Pour l'application du présent Accord, sauf stipulations contraïres :

1) Le terme “Convention” signifie la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute Annexe ou tout amendement adoptés selon les articles 90 et 94 de cette Convention dans la mesure où ces Annexes et amendements ont été rendus effectifs ou ont été ratifiés par les deux Parties contractantes.

2) L'expression “autorités aéronautiques” signifie, en ce qui concerne le gouvernement de la Principauté de Monaco, le Service de l'Aviation Civile et, en ce qui concerne le gouvernement de la République française, la Direction Générale de l'Aviation Civile ou dans les deux cas toute personne ou tout organisme qui serait habilité par l'une des Parties contractantes à assurer l'une quelconque des fonctions actuellement exercées par le Service de l'Aviation Civile de Monaco ou la Direction Générale de l'Aviation Civile de France.

3) L'expression “autorités aéronautiques locales” signifie, pour la Partie française, la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, ainsi que le District aéronautique Côte d'Azur sur habilitation de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Est. Le District aéronautique Côte d'Azur comprend les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

4) L'expression “entreprise de transport aérien désignée” signifie une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément à l'Article 5 du présent Accord.

5) Le terme “territoire” s'entend tel qu'il est défini à l'Article 2 de la Convention.

6) Les expressions “service aérien”, “service aérien international”, “entreprise de transport aérien”, “escale non commerciale” ont les significations qui leur sont respectivement assignées par l'Article 96 de la Convention.

7) Le terme “tarifs” signifie les prix payés pour le transport de passagers et de marchandises, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix sont applicables, y compris les prix, commissions et conditions pour les services d'agence et autres services auxiliaires à l'exclusion toutefois des recettes et des conditions de transport du courrier.

8) L'expression “vols à la demande” se réfère à des vols qui ont fait l'objet d'un contrat d'affrètement ou d'un contrat de transport avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales et qui ne présentent pas un caractère de régularité.

9) L'expression “travail aérien” signifie toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions. Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration ou de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité ou les opérations agricoles aériennes.

ARTICLE 2.

Services aériens entre Monaco et Nice

1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le droit d'embarquer ou de débarquer sur son territoire des passagers, du fret et du courrier en provenance ou à destination du territoire de cette autre Partie contractante sur des services mixtes ou tout cargo en vue de l'établissement de services aériens internationaux réguliers ou à la demande par hélicoptères, entre l'héliport de Monaco/Fontvieille et l'aéroport de Nice-Côte d'Azur (ci-après désignés “les services agréés” sur la “route spécifiée”).

2) Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise de transport aérien pour exploiter les services agréés sur la route spécifiée. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante accordent sans délai à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante les autorisations lui permettant de commencer son exploitation à tout moment.

3) L'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes bénéficie de chances justes et égales pour l'exploitation des services agréés et prend en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dans l'exploitation des services agréés sur la route spécifiée afin de ne pas affecter indûment les services que celle-ci assure.

4) Les services agréés assurés par l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes doivent être étroitement adaptés aux besoins du public en matière de transport sur la route spécifiée et avoir pour objectif primordial d'offrir à un coefficient d'utilisation raisonnable, une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien en passagers, marchandises et courrier.

5) Les programmes des entreprises de transport aérien désignées pour les services agréés sont notifiés aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur application. En cas de désaccord d'une des Parties contractantes sur les programmes qui lui sont soumis, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer les capacités à mettre en oeuvre sur la route spécifiée par accord mutuel. En cas de différend persistant, les Parties contractantes appliquent les dispositions des Articles 6 et 7 du présent Accord. Dans l'attente d'une solution, les programmes précédemment exploités peuvent continuer à être mis en oeuvre sans toutefois que cette prolongation de leur exploitation puisse excéder douze (12) mois.

6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, des vols à la demande peuvent être réalisés de manière occasionnelle sur la route spécifiée par d'autres transporteurs des Parties contractantes que les entreprises de transport aérien désignées. Ces vols dont le volume doit rester raisonnable ne doivent pas porter préjudice à l'activité des entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. Ces vols font l'objet d'une notification aux autorités aéronautiques des Parties contractantes (autorités aéronautiques locales pour la France).

7) Les tarifs à appliquer par l'entreprise de trans-

port aérien désignée de chacune des Parties contractantes sont établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation et d'un bénéfice raisonnable. Ces tarifs sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur application. En cas de désaccord persistant d'une des Parties contractantes sur les tarifs qui lui sont soumis, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer des tarifs par accord mutuel. En cas de différend persistant, elles appliquent les dispositions des Articles 6 et 7 du présent Accord. Dans l'attente d'une solution, les tarifs précédemment approuvés restent en vigueur sans toutefois que cette prolongation de leur validité puisse excéder douze (12) mois.

8) L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante a le droit d'assurer sa propre assistance en escale sur le territoire de l'autre Partie contractante ou, à son choix, de choisir parmi des prestataires concurrents pour assurer tout ou partie de ces services. Ce droit n'est soumis qu'aux contraintes matérielles découlant de l'espace ou de la capacité disponibles, ou de la sécurité aéroportuaire, conformément aux lois et règlements des Parties contractantes en vigueur. Chaque Partie contractante s'engage à faciliter les opérations aéroportuaires et d'assistance au sol de la compagnie désignée de l'autre Partie contractante, dans le cadre de l'égalité de traitement entre les entreprises.

9) Dans le cadre de l'exploitation des services agréés sur la route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante peut conclure des accords de coopération, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de code ou de franchise, avec :

(i) l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ; ou

(ii) une ou plusieurs entreprises de transport aérien française ou d'un pays tiers et cela nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article ;

pour autant que toutes les entreprises de transport aérien parties à de tels accords disposent des autorisations adéquates et satisfassent aux critères normalement applicables à de tels accords, et que les passagers soient informés de l'identité de la compagnie qui réalise effectivement le vol.

ARTICLE 3.

Vols à la demande

1) Des vols à la demande entre les territoires monégasque et français autres que ceux visés à l'Article 2,

paragraphe 6 du présent Accord peuvent être effectués par des entreprises de transport aérien public d'une des Parties contractantes sous réserve des conditions suivantes :

a) ces vols sont effectués en utilisant des aéroports ou des hélistations régulièrement établis pour le transport public, ainsi que des hélistations, conformément aux réglementations en vigueur dans chacune des Parties contractantes, réglementations appliquées sur une base non discriminatoire selon la nationalité de l'entreprise de la Partie contractante concernée ;

b) les transporteurs monégasques ont le droit de faire plusieurs escales en territoire français à l'occasion de vols en provenance ou à destination de Monaco sans que cela leur confère le droit de transporter du trafic de cabotage entre ces escales autre que le trafic qu'ils peuvent transporter au titre de l'Article 3, paragraphe 2, du présent Accord.

2) Les transporteurs monégasques peuvent effectuer des vols à la demande entre les aéroports, aéroports, hélistations et hélistations situés dans les départements français des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, du Var et de Corse. Lorsqu'ils exécutent de tels vols, les entreprises de transport aérien monégasques doivent se conformer aux lois et règlements applicables en la matière sur le territoire français.

3) Lorsqu'elles effectuent des vols à la demande au titre des paragraphes 1 et 2 du présent Article les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante peuvent utiliser des appareils affrétés à des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlement de la première Partie contractante. Les appareils affrétés doivent notamment satisfaire aux exigences techniques de cette Partie contractante et de tels affrètements ne doivent pas présenter un caractère systématique.

4) L'exploitation des vols à la demande réalisés au titre des paragraphes 1 et 2 du présent Article fait périodiquement l'objet d'un bilan dans le cadre des travaux de la Commission mixte créée à l'Article 6 du présent Accord.

ARTICLE 4.

Travail aérien

Les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1) Les entreprises françaises qualifiées ont le droit d'effectuer du travail aérien dans le territoire monégasque. Lorsqu'elles exécutent de tels vols, les entre-

prises de transport aérien françaises doivent se conformer aux lois et règlements applicables en la matière sur le territoire monégasque.

2) Les entreprises monégasques qualifiées ont le droit d'effectuer du travail aérien dans les départements français des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, du Var et de Corse. Lorsqu'elles exécutent de tels vols, les entreprises de transport aérien monégasques doivent se conformer aux lois et règlements applicables en la matière sur le territoire français.

3) Les immatriculations des appareils utilisés au titre du présent Article doivent être avant leur exploitation, communiquées par les entreprises françaises qualifiées aux autorités aéronautiques de la Principauté de Monaco et par les entreprises monégasques qualifiées aux autorités aéronautiques locales françaises.

4) Lorsqu'elles effectuent des activités de travail aérien au titre du présent Article, les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante peuvent utiliser des appareils affrétés à des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de la première Partie contractante. Les appareils affrétés doivent notamment satisfaire aux exigences techniques de cette Partie contractante et de tels affrètements ne doivent pas présenter un caractère systématique.

ARTICLE 5.

Agrément des entreprises de transport aérien

1) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent exiger qu'une entreprise de transport aérien ou de travail aérien de l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à leurs propres entreprises pour les mêmes activités.

2) Dans le cas où une entreprise de transport aérien ou de travail aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes souhaite, pour exercer des droits octroyés au titre du présent Accord, utiliser un ou des appareils immatriculés dans un Etat tiers, cette entreprise de transport aérien ou de travail aérien doit en demander l'autorisation une semaine au moins avant la date prévue pour l'exploitation de cet ou de ces appareils. Cette autorisation sera réputée acquise en cas de silence des autorités de l'autre Partie contractante qui pourront le cas échéant la révoquer ultérieurement avec un préavis minimal de huit (8) jours. L'affrètement d'appareils d'une entreprise d'une Partie contractante par une entreprise de l'autre

Partie contractante pour effectuer des opérations non couvertes par le présent Accord est soumis à autorisation des Parties contractantes.

3) Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'octroyer les droits prévus au présent Accord, ou d'imposer les conditions qui pourraient lui paraître nécessaires, à une entreprise de l'autre Partie contractante lorsqu'elle estime ne pas avoir la preuve que la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de cette Partie contractante ou des ressortissants de cette Partie contractante.

4) Chaque Partie contractante a le droit de retirer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par une entreprise de transport aérien ou de travail aérien de l'autre Partie contractante, des droits octroyés par le présent Accord, ou d'imposer pour l'exercice de ces droits les conditions qu'elle juge nécessaires :

a) dans tous les cas où elle estime ne pas avoir la preuve que la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou des ressortissants de cette autre Partie contractante ;

b) dans tous les cas où cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante ayant accordé ces droits ;

c) dans tous les cas où cette entreprise n'aura pas exploité les droits octroyés par le présent Accord dans les conditions qui y sont prescrites ;

d) dans les cas où cette entreprise utiliserait sans autorisation préalable un ou plusieurs appareils portant l'immatriculation d'un Etat tiers.

ARTICLE 6.

Commission Mixte

1) Dans un esprit d'étroite coopération, il est créé une Commission mixte composée de représentants des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

2) Cette Commission mixte se réunit au moins une fois par an et à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour veiller à l'application satisfaisante du présent Accord.

ARTICLE 7.

Consultations et amendements

1) Chaque Partie contractante peut à tout moment demander des consultations pour interpréter les

dispositions du présent Accord ou apporter au présent Accord tout amendement qui lui paraît souhaitable. Ces consultations peuvent avoir lieu soit par voie de rencontre, soit par échange de correspondances, et doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties contractantes n'en décident autrement.

2) Les amendements au présent Accord convenus entre les Parties contractantes sont appliqués par les autorités administratives des Parties contractantes à partir de la date où ils ont été agréés et entrent en vigueur dès lors qu'ils sont confirmés par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 8.

Règlement des différends

1) Au cas où un différend surgirait entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend, à la demande d'une des Parties contractantes, à la décision d'un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Dans ce cas, chacune des Parties contractantes nomme un arbitre et le troisième, nommé Président, est désigné par les deux premiers. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de réception, par l'une des Parties contractantes, d'un préavis de l'autre Partie contractante, transmis par voie diplomatique ou autres voies appropriées et demandant l'arbitrage du différend par un tel Tribunal, et le troisième arbitre est désigné dans un autre délai de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes s'abstient de nommer un arbitre dans le délai spécifié ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai imparti, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être prié par l'une des Parties contractantes de désigner, selon le cas, un ou des arbitres. Dans ce cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un Etat tiers et assume les fonctions de Président du Tribunal arbitral.

3) Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en application du paragraphe 2 du présent Article.

4) Dans tous les cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à la décision rendue en application du paragraphe 2 ci-dessus, et tant que

subsiste cette non-conformité, l'autre Partie contractante peut limiter, suspendre ou révoquer l'exercice des droits ou privilèges octroyés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

ARTICLE 9.

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq années. Chacune des Parties contractantes peut le dénoncer à tout moment avec un préavis de six mois.

Fait à Monaco, le 25 octobre 2002, en deux exemplaires faisant également foi.

*Pour son Altesse Sérénissime,
Le Prince de Monaco*

*Pour le Gouvernement,
de la République française*

S.E.M. Patrick LECLERQ
Ministre d'Etat

M. Philippe PERRIER DE LA BATHIE
Consul Général de France

Ordonnance Souveraine n° 16.066 du 21 novembre 2003 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à l'utilisation par la société Télé Monte-Carlo de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de son programme à partir d'installations d'émission implantées en territoire français (ensemble une annexe).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à l'utilisation par la société Télé Monte-Carlo de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de son programme à partir d'installations d'émission implantées en territoire français (ensemble une annexe) ayant été fait à Monaco le 15 mars 2002, ledit Accord a reçu sa pleine

et entière exécution à compter du 19 mai 2003, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE DE MONACO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF A L'ATTRIBUTION ET A L'UTILISATION PAR LA SOCIETE TELE MONTE-CARLO DE FREQUENCES HERTZIENNES TERRESTRES POUR LA DIFFUSION DE SON PROGRAMME A PARTIR D'INSTALLATIONS D'EMISSION IMPLANTEES EN TERRITOIRE FRANÇAIS (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française,

Se référant à la lettre du Ministre des Relations extérieures de la République française en date du 11 janvier 1984 et au protocole d'accord conclu le 1er octobre 1984 entre le Gouvernement de la République française et la Société Télé Monte Carlo (ci-après dénommée TMC), concessionnaire de la Principauté de Monaco, par lesquels le Gouvernement français a autorisé la société TMC à émettre son programme à partir de trois installations d'émission implantées en territoire français,

Afin d'assurer, dans le respect des conditions techniques définies en annexe, la poursuite de la diffusion dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon du programme édité par la société TMC,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la République française autorise le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco à permettre à son concessionnaire, la société TMC, d'utiliser les fréquences dont les conditions techniques d'utilisation sont définies en annexe à partir des cinq installations d'émission suivantes implantées sur le territoire de la République française : site de Grande Etoile (Marseille), site de l'île de Pomègue (Marseille), site du Cap Sicié (Toulon), site du mont Ventoux (Avignon), site de Costières (Nîmes).

ART. 2.

Ces équipements sont installés, entretenus et exploités par la société Télédiffusion de France, ci-après dénommée TDF, dans le cadre d'une convention conclue entre TDF et la société TMC.

ART. 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra ultérieurement autoriser l'utilisation de fréquences françaises et de nouveaux sites, afin de permettre une meilleure réception dans la zone de diffusion établie ci-dessus, sans en accroître le périmètre tel que défini en annexe.

ART. 4.

L'utilisation des fréquences hertziennes terrestres par la société TMC est soumise aux règles définies ci-après.

I. - Le programme de la société TMC diffusé dans le cadre du présent accord est regardé comme un service autorisé au sens de la loi française n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la société TMC est regardée comme titulaire de cette autorisation.

Toute personne physique ou morale qui contrôle la société TMC, au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce, ou a placé celle-ci sous son autorité ou sa dépendance, est regardée comme titulaire de l'autorisation.

Est également regardée comme titulaire de l'autorisation pour l'application des articles 39 à 41-2 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée, toute personne physique ou morale à qui serait confiée, directement ou indirectement, l'exploitation à titre principal du programme de la société TMC, entendue comme la composition de la grille du programme diffusé sur le réseau d'émetteurs hertziens objet de la présente convention.

La société TMC informe les Parties contractantes des modifications de son actionnariat ou de ses droits de vote, ainsi que des modifications de l'actionnariat et des droits de vote de la personne visée au deuxième alinéa du présent article.

II. - La société TMC soumet à agrément préalable des deux Parties contractantes toute délégation, totale ou partielle, de son exploitation à une personne tierce, les conditions de celle-ci et les contrats afférents. La société TMC informe également les Parties contractantes des modifications de l'actionnariat et des droits de vote de cette personne.

III. - Sous réserve du IV du présent article, la société TMC respecte les dispositions actuellement applicables ou modifiées après l'entrée en vigueur du présent accord, de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée et notamment son article 28 prévoyant la conclusion d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ainsi que ses décrets d'application.

IV. - Pour l'application du présent accord et dans la limite de son objet, le premier alinéa de l'article 22, les articles 28-1, 30, 39-III, 40, les 2° et 4° de l'article 42-1 et l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée ne sont pas applicables à la société TMC.

V. - En outre, si le titulaire de l'autorisation mentionné au I du présent article détient pour la diffusion du même programme une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, cette personne est regardée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi, tenant au cumul d'une autorisation relative à un service national de télévision et d'une autorisation relative à un service de même nature autre que national, comme titulaire d'une seule autorisation pour un service de télévision à caractère national en mode numérique.

ART. 5.

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord. L'accord entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière de ces notifications.

Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans et est ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, un an avant l'expiration du terme.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le présent accord

pourra être dénoncé par l'une des Parties en cas de modification substantielle des données au vu desquelles il a été négocié, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social du titulaire de l'autorisation au sens de l'article 4, de ses organes de direction ou de ses modalités de financement.

Le présent accord pourra également être dénoncé par l'une des Parties contractantes à défaut de conclusion, par la société TMC dans un délai de six mois après son entrée en vigueur, de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée, ou en cas de manquement particulièrement grave aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée. Il pourra également être dénoncé à

défaut de la délivrance de l'agrément prévu au II de l'article 4.

Fait à Monaco, le 15 mars 2002, en deux exemplaires, en langue française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement,
de la République française :*

Catherine TASCIA
Ministre de la Culture
et de la Communication

*Pour le Gouvernement,
de Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco :*

Patrick LECLERCO
Ministre d'Etat

ANNEXE

AGGLOMERATION, SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	P.A.R maximale	CANAL	DECALAGE
Marseille - Grande Etoile.....	705 m	160 kW (1)	35 H	"0" précision
Marseille - Pomègues.....	140 m	22 kW (2)	51 H	+ 32/12
Toulon - Cap Sicié.....	406 m	25 kW (3)	33 H	"0"
Nîmes - Costières.....	82 m	100 W(4)	58 H	- 32/12
Avignon - Mont Ventoux.....	1 937 m	4 400 W (5)	57 H	+ 32/12

(1) P.A.R de 160 kW dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 340° et 35° ; 50 kW dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 150° et 240° ; 40 kW dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 260° et 335° ; 1 kW dans la direction d'azimut 90°.

(2) P.A.R de 22 kW dans la direction d'azimut 60° ; 7 kW dans la direction d'azimut 330°.

(3) P.A.R de 25 kW dans les directions d'azimut 315° et 45°.

(4) P.A.R de 100 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 215° et 25° ; 40 W dans le secteur compris entre les directions d'azimuts 50° et 190°.

Sous réserve de mise en décalage de précision du canal 58 de Nîmes si des gênes sont observées après la mise en service.

(5) P.A.R de 4 400 W dans la direction d'azimut 240° sous le site - 3°.

Sous réserve de stabilisation à "0" du canal 57 de Montbrun-les-Bains, si des gênes sont observées après la mise en service.

Ordonnance Souveraine n° 16.067 du 21 novembre 2003 rendant exécutoire l'avenant à la Convention douanière entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française signée le 18 mai 1963 et modifiée par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 8 novembre 1994.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un avenant à la Convention douanière entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française signée le 18 mai 1963 et modifiée par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 8 novembre 1994, ayant été signé à Monaco le 25 octobre 2001, ledit accord a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} août 2003, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ANNEXE

**AVENANT A LA CONVENTION DOUANIÈRE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE SIGNÉE LE 18 MAI 1963 ET
MODIFIÉE PAR L'ACCORD SOUS FORME
D'ÉCHANGE DE LETTRES SIGNÉ A MONACO
LE 8 NOVEMBRE 1994**

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco, d'une part,

et

le Gouvernement de la République Française, d'autre part,

ci-après dénommés les Parties,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Le 1^o du A de l'article 4 bis de la Convention douanière du 18 mai 1963, telle que modifiée par l'accord sous forme d'échange de lettres signé à Monaco le 8 novembre 1994, est complété comme suit :

“Les navires peuvent également obtenir la nationalité monégasque lorsqu'ils sont destinés à appartenir après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété par une opération de crédit-bail :

a) Ou pour moitié au moins à des Monégasques ou des Français remplissant les conditions fixées ci-dessus ;

b) Ou pour moitié au moins à des sociétés remplissant les conditions prévues ci-dessus ;

c) Ou pour moitié au moins à des Monégasques ou des Français et à des sociétés remplissant les conditions prévues ci-dessus.”

ARTICLE 2.

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. L'Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

Fait à Monaco, le 25 octobre 2001, en double exemplaire.

*Pour le Gouvernement de
son Altesse Sérénissime,
Le Prince de Monaco*

S.E.M. Patrick LECLERQ
Ministre d'Etat

*Pour le Gouvernement,
de la République française*

M. Philippe PERRIER DE LA BATHIE
Consul Général de France à Monaco

Ordonnance Souveraine n° 16.068 du 21 novembre 2003 portant nomination du Directeur de la Maison d'Arrêt.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Vu Notre ordonnance n° 14.158 du 29 septembre 1999 portant nomination du Directeur-Adjoint de la Maison d'Arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian ZABALDANO, Directeur-Adjoint, est nommé Directeur de la Maison d'Arrêt.

Cette mesure prend effet au 1^{er} novembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.069 du 21 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section au Service des Parkings Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.007 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien COTTALORDA, Contrôleur au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de section au sein de ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 15 octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.070 du 21 novembre 2003 portant mutation, sur sa demande, d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.253 du 9 novembre 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie DEVERINI, épouse CRETOT, Contrôleur à la Direction de l'Habitat est mutée, sur sa demande, en qualité de Commis-comptable au Service des Titres de Circulation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.071 du 21 novembre 2003 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.715 du 18 mai 1983 confirmant dans ses fonctions un Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin au détachement en Principauté de Mme Simone GALLESIO, épouse BOURDON, Professeur de lettres modernes dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres français, avec effet du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.072 du 21 novembre 2003 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.629 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Christophe BANCAL, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet du 1^{er} juillet 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 16.041 du 4 novembre 2003 portant naturalisation monégasque publiée au "Journal de Monaco" du 14 novembre 2003.

Lire page 1830 :

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Ahlem DRIDI, épouse PICCININI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Ahlem DRIDI, épouse PICCININI, née le 6 juin 1962 à Bizerte (Tunisie) est naturalisée monégasque.

Le reste sans changement.

Monaco, le 28 novembre 2003.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2003-15 du 18 novembre 2003 portant création du bureau de l'Administration Pénitentiaire.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau de l'administration pénitentiaire prévu par l'article premier, 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 est composé comme suit :

– le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président ;

– le Directeur de la Maison d'Arrêt, suppléé, le cas échéant, par le Directeur-Adjoint ;

– le Surveillant-Chef ;

– le Juge de l'Application des Peines ;

– un magistrat du Parquet Général désigné par le Procureur Général ;

– une personne choisie à raison de sa compétence, désignée par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 2.

Le bureau de l'administration pénitentiaire peut être consulté par le Directeur des Services Judiciaires sur toute question intéressant l'organisation ou le fonctionnement de la Maison d'Arrêt.

ART. 3.

Le bureau de l'administration pénitentiaire peut recueillir l'avis de toute personne qualifiée qu'il juge utile de consulter.

ART. 4.

Le bureau de l'administration pénitentiaire se réunit sur convocation de son Président. Son secrétariat est assuré par les services de la direction de la Maison d'Arrêt.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit novembre deux mille trois.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
A. GUILLOU.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-089 du 7 novembre 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 modifié, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 modifié réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-057 du 30 juin 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} du titre I de l'arrêté municipal n° 2001-065 du 20 novembre 2001 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques est suspendu à compter du 1^{er} octobre 2003 en ce qui concerne les emplacements payants sur le boulevard des Moulins, pour une durée indéterminée.

A compter du 16 octobre 2003, le stationnement payant sur le parking des Salines est suspendu pour une durée indéterminée.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 novembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 novembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-188 d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être au moins titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- être élève fonctionnaire titulaire ou, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine des travaux publics ou des affaires sociales.

Avis de recrutement n° 2003-189 d'un Technicien en micro-informatique au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Technicien en micro-informatique va être vacant au Service Informatique du Ministère d'Etat, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Window NT, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;

- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java.

Avis de recrutement n° 2003-190 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1974 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2004.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

LISTE DE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TRENTENAIRES A COMPTER DU 2 JANVIER 2004

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
AGLIARDI Apro시오	Case	190	DAHLIA	04/12/2004
ALFANI Juliette née ARNULF	Caveau	8	ELLEBORE	04/09/2004
ALLARIA Joseph	Caveau	134	GLYCINE	05/07/2004
ANTONI Renzo	Case	298	GENET	05/03/2004
ARLEO Gennaro	Case	288	GENET	17/09/2004
AUDIBERT Joséphine	Case	305	GENET	04/02/2004
BALLIANO Rosette	Case	24	CLEMATITE	03/06/2004
BALLIANO Rosette	Case	25	CLEMATITE	19/04/2004
BARRALE Paul	Case	33	CLEMATITE	18/12/2004
BATTUELLO Marguerite	Case	340	GENET	16/07/2004
BEDOUR Alain Mme	Case	302	GENET	20/05/2004
BEGNI Louis	Case	119	CLEMATITE	07/10/2004
BERGSON Thomas	Caveau	146	AZALEE	26/02/2004
BERRO Raymond	Case	329	GENET	12/05/2004
BERTI-PERRET	Caveau	130	GLYCINE	31/05/2004
BERTIN Germaine	Case	343	GENET	24/07/2004
BERTOLI Anne	Case	309	GENET	05/02/2004
BIANCHERI Denise	Case	355	GENET	05/11/2004
BIANCHI Joseph	Case	62	CLEMATITE	10/03/2004
BIGNON Margot	Case	133	CLEMATITE	29/12/2004
BINI Henri	Case	328	GENET	29/04/2004
BINI Louise	Case	93	CLEMATITE	15/11/2004
BLANCHI veuve GEORGES	Caveau	27	ELLEBORE	20/12/2004
BLANGERO Georges	Caveau	145	GLYCINE	27/09/2004

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
BOGGIO Jean et Théodore	Caveau	98	GLYCINE	20/04/2004
BOISSON Antoine	Caveau	150	GLYCINE	10/12/2004
BONAFEDE Barthélémy	Caveau	100	GLYCINE	30/01/2004
BORDERO Madeleine née REBAUDO	Caveau	44	ELLEBORE	23/10/2004
BOSAN Félix	Caveau	101	GLYCINE	16/01/2004
BUCHET Renée	Case	287	GENET	15/09/2004
BUYDENS Léo	Case	61	CAPUCINE	23/10/2004
CAMPANA veuve Claude	Case	126	CLEMATITE	25/11/2004
CASTELLI Hippolyte	Caveau	147	GLYCINE	28/10/2004
CASTELLINI veuve Emile	Case	337	GENET	14/10/2004
CESALE Jean F.	Case	67	CLEMATITE	25/03/2004
CHAUVET Alice veuve EUGENE	Caveau	152	GLYCINE	25/12/2004
CIANTELLI Antoinette	Case	301	GENET	06/05/2004
CORNIGLION Louise	Case	109	CLEMATITE	30/09/2004
CROCHON Suzanne née FRERET	Caveau	154	GERANIUM	19/12/2004
DALMASSO Françoise	Case	295	GENET	03/02/2004
DAVEO veuve ANTOINE	Caveau	138	GLYCINE	20/03/2004
DEFRANCE Marie D.	Case	231	DAHLIA	15/12/2004
DEGIOANNI Antoinette	Case	339	GENET	12/07/2004
DEGIOANNINI Jeanne	Case	113	CLEMATITE	29/06/2004
DELAY Francis	Case	155	JASMIN	07/01/2004
DELAY Louis	Case	34	CLEMATITE	18/11/2004
DESVILLES Louise	Case	279	DAHLIA	07/12/2004
DULONG Pierre	Caveau	133	GLYCINE	18/06/2004
ENOT Jeanne	Case	117	CLEMATITE	30/08/2004

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
FABBRINI Yvette	Case	275	GENET	18/08/2004
FEDELLI Marino	Caveau	123	GLYCINE	11/04/2004
FERRETTI Anna	Case	307	GENET	01/04/2004
FERRUA Jean et BORELLI Pauline	Caveau	141	GLYCINE	23/10/2004
FIORI Antoinette et Juliette	Caveau	157	GERANIUM	17/06/2004
FLORENT Antoinette Hoirs	Case	348	GENET	18/08/2004
FORNO Anna	Caveau	132	GLYCINE	16/06/2004
FRANZI Etienne	Caveau	74	GERANIUM	10/10/2004
FRASNETTI Argentine	Case	107	CLEMATITE	05/08/2004
FREEMAN Lucy Hoirs	Case	347	GENET	18/08/2004
GAIDON Romuald	Caveau	105	GLYCINE	17/02/2004
GALLIS Lucienne	Case	2	ESCALIER JACARANDA	09/03/2004
GALLO Michel veuve	Caveau	104	GLYCINE	04/02/2004
GAMERDINGER Charles Hoirs	Case	281	GENET	09/09/2004
GIUDICI Michel	Caveau	146	GLYCINE	05/10/2004
GIVONE Adeline Hoirs	Case	293	GENET	14/01/2004
GUERIN Maurice	Caveau	110	GLYCINE	20/04/2004
GUGLIELMI Marie	Case	308	GENET	04/02/2004
HEHLEN Laure	Case	350	GENET	04/10/2004
HERKULEYNS Lina	Caveau	125	GLYCINE	08/04/2004
HOWELL Adeline Hoirs	Case	85	CLEMATITE	17/12/2004
IORI Joseph	Caveau	47	ELLEBORE	24/12/2004
JOYEAU Charles	Case	22	CLEMATITE	19/04/2004
KARCZAG Pierre	Case	312	GENET	13/02/2004
LAHALLE Andrée	Case	40	JASMIN	29/11/2004

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
LAPLANE Marie-Louise née MASSON	Case	98	CLEMATITE	20/11/2004
LASTECOUCERES René	Case	21	CLEMATITE	19/04/2004
LAUGERY Daniel	Case	46	CLEMATITE	06/11/2004
LE GUEBEL Catherine	Case	332	GENET	14/06/2004
LEDUC Marcel	Case	315	GENET	19/02/2004
LEMMET-LOUSTAU	Case	44	CLEMATITE	10/10/2004
LEONARD Jean Hoirs	Case	291	GENET	04/01/2004
LIBRALON Nello	Case	353	GENET	25/10/2004
LONGO J.B.	Case	310	GENET	24/02/2004
LONGO J.B.	Case	311	GENET	24/02/2004
LOREL Lucien veuve	Caveau	124	GLYCINE	13/04/2004
LORENZI Charlotte	Case	323	GENET	16/04/2004
LORENZI Jean Hoirs	Case	326	GENET	17/04/2004
LORENZI Marie Hoirs	Case	327	GENET	17/04/2004
LUCI Antoine	Case	342	GENET	21/07/2004
MAGNANT Andrée	Case	168	CHEVREFEUILLE	02/12/2004
MANDEL Robert	Case	277	GENET	21/08/2004
MARCHISIO Maryse née MEDECIN	Caveau	75	GERANIUM	02/10/2004
MARIANI Angèle	Caveau	136	GLYCINE	18/08/2004
MARIN	Case	132	CLEMATITE	18/12/2004
MARINELLI Antoine	Case	18	CLEMATITE	19/04/2004
MARINELLI Antoine	Case	19	CLEMATITE	19/04/2004
MARINO Catherine née CAMPANA	Caveau	107	GLYCINE	28/02/2004
MARTINI Marguerite	Case	333	GENET	16/06/2004
MARZOLI Louis	Case	108	CLEMATITE	14/08/2004

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
MASSABO Marius	Caveau	131	GLYCINE	15/06/2004
MASSIGNAC	Case	299	GENET	17/03/2004
MATEROZZI FRERES	Caveau	122	GLYCINE	29/04/2004
MATTEI Louise	Case	25	ESCALIER JACARANDA	14/05/2004
Maurice LAHOUSSAYE Léopold	Case	1	ESCALIER JACARANDA	15/04/2004
MAY Eva Hoirs	Case	87	CLEMATITE	30/09/2004
MAZUET Elise	Case	289	GENET	03/02/2004
MEALLI Fortune	Caveau	139	GLYCINE	18/07/2004
MERINO Carlos	Case	93	GENET	15/09/2004
MERLINO Marcel	Case	304	GENET	04/02/2004
MERLO veuve BLANCHE	Caveau	128	GLYCINE	22/05/2004
MITCHELL Stanley	Case	316	GENET	17/02/2004
MOLINARI J. veuve	Case	56	CLEMATITE	14/03/2004
MORCHIO Louis	Case	322	GENET	29/03/2004
MOREAU Joséphine	Case	345	GENET	24/07/2004
MORGAND Marcelle	Caveau	126	GLYCINE	03/05/2004
MUSSELLO Joseph	Caveau	53	GERANIUM	10/09/2004
NANO Delphine Hoirs	Case	285	CAPUCINE	13/12/2004
NARMINO veuve ANTOINE	Caveau	121	GLYCINE	09/04/2004
OTT François	Case	306	GENET	26/03/2004
OUY Yvonne	Case	73	CLEMATITE	25/04/2003
PALLANCA Yvonne	Case	257	GENET	29/03/2004
PARIZIA Claire née SETTIMO	Caveau	38	DAHLIA	24/09/2004

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
PASSAQUIT Marie Hoirs	Case	120	JASMIN	27/01/2004
PASTOR Jean Baptiste	Caveau	1	DAHLIA	30/09/2004
PEDEVILLA Louis	Caveau	102	GLYCINE	31/01/2004
PELLEGRINO René	Caveau	140	GLYCINE	03/09/2004
PEROTTI Jean	Caveau	142	GLYCINE	08/09/2004
PICCINELLI Thérèse Hoirs	Case	300	GENET	05/05/2004
PICEDI Renzo	Case	317	GENET	24/02/2004
PICEDI Renzo	Case	318	GENET	24/02/2004
PISANO Armand Louis	Caveau	103	GLYCINE	30/01/2004
PIZZAMIGLIO Amaldo	Case	79	CLEMATITE	04/06/2004
PLUTONI Célestin	Case	112	CLEMATITE	21/08/2004
POLLERO Charles Auguste	Caveau	160	GLYCINE	07/08/2004
PORASSO Baptistine veuve	Caveau	144	GLYCINE	24/09/2004
PORTA Lilia	Case	290	GENET	02/01/2004
PRAIGROTH Albert	Caveau	149	GLYCINE	02/11/2004
PRAT Antoine	Caveau	151	GLYCINE	21/12/2004
PROFETA Sylvio	Case	155	CLEMATITE	06/08/2004
PUCCI Louis	Caveau	199	DAHLIA	20/04/2004
RAVARINO Dominique	Caveau	148	GLYCINE	24/10/2004
RICOTTI Maria Hoirs	Case	17	DAHLIA	14/10/2004
RICOTTI Toscano Jacqueline	Case	330	GENET	15/05/2004
RIMBERT Léone	Case	297	GENET	05/03/2004
RIVIER Roselinde	Case	99	HELIOTROPE	29/11/2004
ROBERT Pierre Veuve	Case	354	GENET	02/10/2004

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
ROCETTA Danielle	Case	349	GENET	03/10/2004
ROCCIA Laurent	Case	331	GENET	24/05/2004
RODRIGUES Marguerite	Caveau	129	GLYCINE	24/05/2004
RONVEAU Jean	Case	61	CLEMATITE	27/02/2004
ROSSI SIRO Hoirs	Case	19	ESCALIER JACARANDA	19/09/2004
SAKAKINI Stéphane	Case	220	DAHLIA	19/04/2004
SAMARATI Joseph	Caveau	120	GLYCINE	31/03/2004
SAZY René Louis Hoirs	Case	47	CLEMATITE	19/12/2004
SCARLOT née DALMAS	Caveau	108	GLYCINE	19/04/2004
SCOTTO veuve J.	Caveau	99	GLYCINE	26/01/2004
SCRIVANTI Maria	Case	1	ESCALIER JACARANDA	25/12/2004
SEELIG Marthe Hoirs	Case	280	CHEVREFEUILLE	14/11/2004
SICART veuve née ASCHERI	Caveau	119	GLYCINE	23/03/2004
SORNET François Hoirs	Case	334	GENET	17/06/2004
STOUVENAUT Angèle	Case	43	CLEMATITE	18/03/2004
SVARA Rino	Case	52	HELIOTROPE	16/01/2004
TITOFF Lucie	Case	303	GENET	22/05/2004
TOSELLO Anna née HAARDT	Case	88	CLEMATITE	13/06/2004
TOSELLO Pierre	Case	122	CLEMATITE	27/08/2004
TREBITSCH Charles	Caveau	137	GLYCINE	13/06/2004
TRIPODI Dominique	Case	157	HELIOTROPE	09/06/2004
VALENTINI Joséphine	Case	37	CAPUCINE	04/06/2004
VALERI Ernest et Antoinette	Caveau	117	GLYCINE	19/04/2004
VRANKEN	Case	319	GENET	21/02/2004
ZAPPELLINI Albert	Caveau	143	GLYCINE	13/09/2004
ZONDA Ada Hoirs	Case	320	GENET	28/02/2004

Avis de vacance n° 2003-119 d'un poste d'Ouvrier Mécanicien à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Mécanicien est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du C.A.P. de mécanicien réparateur automobile ;
- être titulaire des permis de conduire de catégorie B et C ;
- posséder une expérience professionnelle en mécanique de 5 ans au minimum ;
- justifier d'une formation professionnelle et d'une expérience professionnelle en matière de maintenance des horodateurs ;
- une expérience dans l'Administration serait appréciée.

Avis de vacance n° 2003-120 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2003-121 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 29 novembre, à 21 h, et le 30 novembre, à 15 h,
"Une aspirine pour deux" de Woody Allen, avec les Arthurs.

du 4 au 6 décembre, à 21 h, et le 7 décembre, à 15 h,

"Shakespeare le défi !" avec Patrick Mazet, Gil Galliot et Arnaud Gidouin.

Hôtel de Paris – Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cathédrale de Monaco

le 1^{er} décembre, à 20 h,
Festival de Musique Sacrée.
Au programme : “Oratorio de Noël” de J.-S. Bach.

Parvis de l’Eglise Saint-Charles

les 5 et 6 décembre,
Dans le cadre du Téléthon : Marché de Noël.

Salle des Variétés

le 29 novembre, à 21 h,
“Les Brèves de comptoir” par la Compagnie Florestan.

le 1^{er} décembre, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème “Œdipe : une scène de famille” par Elisabeth Roudinesco, historienne et psychanaliste.

le 2 décembre, à 18 h 15,

Projection du film “Un éros italien” retraçant la vie de Giorgio Perlasca, organisé par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 4 décembre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l’Association Monégasque pour la Connaissance des Arts – Cycle : Art, Défis, Aventures “Evocation audiovisuelle – Chopin, le destin tragique d’un romantique” par Antoine Battaini et Marcelle Vidal Dedieu, piano.

les 5 et 6 décembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Téléthon : “Tous en scène” par le Studio de Monaco.

Grimaldi Forum

le 5 décembre, à 19 h 30,
Concert symphonique par l’Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gary Bertini.
Au programme : Mahler.

Auditorium Rainier III

le 30 novembre, à 16 h,
Concert symphonique par l’Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Jonathan Haskell avec Bruno Coppens, narrateur.

Espace Polyvalent – Salle du Canton

le 29 novembre, à 21 h,
“Leslie in live”.

Espace Fontvieille

jusqu’au 1^{er} décembre,
8^e “Monte-Carlo Gastronomie”.

le 6 décembre,

Kermesse de l’œuvre Œcuménique.

Sporting d’Hiver

du 4 au 7 décembre,
Festival International de Monaco du Film Non Violent.
du 5 au 7 décembre, de 10 h 30 à 20 h,
4e Salon “MC Art” – Salon International de Peinture et de Sculpture.

Quai Albert I^{er}

du 6 décembre au 4 janvier 2004,
Animations de Noël et de fin d’année sur le thème “Les quatre saisons avec le Père Noël”.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau
- Rangiroa, le lagon des raies Manta
- L’essaim
- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l’œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco “La carrière d’un Navigateur”.

jusqu’au 15 septembre 2004,

Exposition “Voyages en Océanographie”.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l’Amérique Latine

jusqu’au 29 novembre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition des fourrures L.M. Pellicceria S.R.L. par Gianni Lari.

du 29 novembre au 13 décembre, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de peintures de Erika Cuoghi.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu’au 15 janvier 2004, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème “La nouvelle révolution française des artistes latins” de Alberto Biasi et Julio le Park.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu’au 29 novembre, de 15 h à 20 h,

(sauf les dimanches et lundis),

Exposition de peinture sur le thème “Femme je vous M” de Daniel Menini.

du 5 au 19 décembre, de 15 h à 20 h,

(sauf les dimanches et lundis),

Exposition de peintures de Damien Bennejean.

Salle du Quai Antoine I^{er}

jusqu’au 4 janvier 2004, de 12 h à 19 h,

Exposition “Chimères”.

Galerie Marlborough

du 5 décembre au 23 janvier 2004, de 11 h à 18 h,

Exposition de l’artiste italien Enrico Baj.

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu’au 29 novembre,
World Association of Newspapers.

du 3 au 6 décembre,

Monaco World Summit.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 30 novembre au 2 décembre,

Alliance.

Hôtel de Paris
jusqu'au 30 novembre,
Ferrari.

Sporting d'Hiver
le 29 novembre,
European Conference Perspective in Lung Cancer.

Grimaldi Forum
les 1^{er} et 2 décembre,
Convention Mediaset – La télévision et la publicité.
du 3 au 5 décembre,
Monaco Investor's Week 2003.
le 6 décembre,
10th European Grand Prix for Innovation Awards.

Sports

Stade Louis II – Salle Omnisports Gaston Médecin
le 29 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2, Monaco –
JS Aix les Bains.

Monte-Carlo Golf Club
le 30 novembre,
Les prix Ancian – Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MONACO LORENZI CONSTRUCTION, a ordonné l'avance des frais, par le Trésor, pour un montant de 338,52 euros.

Monaco, le 20 novembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Thierry NARDONE exerçant le commerce sous l'enseigne "ADVANTAGE LIMOUSINE" sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 novembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Giovanni SPIGA ayant exercé le commerce sous l'enseigne "La Colomba" sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 novembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple GERARD ET CIE "AMBULANCES DE MONACO", de sa gérante commanditée Sophie GERARD, exerçant par ailleurs le commerce à Monaco sous l'enseigne "AMBULANCES MONEGASQUES" et de Dominique POITTEVIN, gérant de fait a donné acte au syndic de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 21 novembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Francesco IAGHER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Cabinet Dr IAGHER FRANCESCO" a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (1.844.429,93 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de Monica BELLUCCI, Mariagrazia CUCINOTTA, Megan GALE, Augusto DI FANI, Maître Patricia COHEN, société EPSI, Sergio GRIMALDI et la société INTERTRUST, la société GRUPPO GRADI, Marco ZANOTTI et la société STERN AND COMPANY.

Monaco, le 24 novembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Suzanne RIJSSENBECK, a renvoyé ladite Suzanne RIJSSENBECK devant le

Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 décembre 2003.

Monaco, le 24 novembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Suzanne RIJSSENBECK, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Raw Materials Trading" a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (231.316,26 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 24 novembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSIONS DE PARTS
ET
TRANSFORMATION
de la société en nom collectif
"Danielle CAMPORA et
Jean-Paul CHOLLET"
en société en commandite simple
"CHOLLET & CIE"**

En conséquence de diverses cessions de parts, dont l'une consentie par acte sous seing privé, le 11 juillet 2003,

dûment enregistré le 14 juillet 2003, bordereau 43 recto, case 11, intervenues dans la société en nom collectif ayant pour raison sociale "Danielle CAMPORA et Jean-Paul CHOLLET", et dénomination commerciale "AGENCE OPTIMA", dont le siège est à Monaco, 17, avenue Saint-Michel, il a été décidé aux termes d'actes reçus par le notaire soussigné, les 24 juillet et 12 août 2003, de transformer la société en société en commandite simple, ayant pour objet :

"L'exploitation du fonds de commerce d'agence de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administration de biens immobiliers, sous la dénomination "AGENCE OPTIMA" à Monaco, 17, avenue Saint-Michel.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale devient "CHOLLET & Cie" et la dénomination commerciale demeure inchangée.

Le capital social de 305.000 euros est divisé en 305 parts de 1.000 euros chacune attribuées :

– à M. Jean-Paul CHOLLET, agent immobilier, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, à hauteur de 300 parts,

– et à un associé commanditaire pour le surplus.

La durée de la société transformée est de 99 années à compter de l'autorisation de constitution de la société d'origine.

Elle est gérée et administrée par M. CHOLLET, seul associé commandité, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition des actes des 24 juillet et 12 août 2003 a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 novembre 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SOCOVIA SAM

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social les 28 avril et 4 septembre 2003, les actionnaires de la société SOCOVIA SAM, ayant son siège 20, boulevard Rainier III à Monaco, réunis en Assemblées Générales Extraordinaires ont décidé :

– la modification de l'objet social,

– et la modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 3 (nouveau)

"La société a pour objet en tous pays : achat, vente en gros, import, export, sans stockage sur place, courtage, commission, représentation de tous produits alimentaires à l'exclusion des fruits et légumes frais.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet, ci-dessus".

2) Les procès-verbaux desdites Assemblées Extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 21 mai et 18 septembre 2003.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 2003, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 21 novembre 2003.

4) Les expéditions des actes précités des 21 mai, 18 septembre et 21 novembre 2003, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 28 novembre 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. RAMBAUD ET CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 2 et 23 septembre 2003,

M. Pascal RAMBAUD, restaurateur, domicilié 37, Chemin des Mimosas à Cap d'Ail (A.M.), en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en Commandite Simple ayant pour objet :

L'exploitation des bars et du restaurant d'entreprise du Grimaldi Forum.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. RAMBAUD ET CIE” et la dénomination commerciale est “KARREMENT”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 7 novembre 2003.

Son siège est fixé 57, rue Grimaldi à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 15 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 1 part, numérotée 1, à M. RAMBAUD,
- à concurrence de 499 parts, numérotées de 2 à 500, au premier associé commanditaire ;
- et à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000, au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. RAMBAUD avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 novembre 2003.

Monaco, le 28 novembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. BROENS & CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 août 2003,

M. Robert BROENS et Mlle Vanina BROENS, domiciliés 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, en qualité d'associés commandités,

Et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en Commandite Simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'acquisition, la mise au point, le dépôt, la cession ou l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés techniques concernant le traitement et/ou le recyclage de déchets de toute nature ;

le négoce, la représentation, la commission et le courtage de toutes installations industrielles; produits, marchés, fournitures et matériels dans l'activité ci-dessus,

et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. BROENS & CIE” et la dénomination commerciale est “BROENS & PARTNERS” par abréviation “B & P”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 octobre 2003.

Le siège social est fixé 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 euros est divisé en 100 parts sociales de 500 € chacune, attribuées à concurrence de :

- 30 parts numérotées de 1 à 30, à M. BROENS,
- 35 parts numérotées de 31 à 65, au premier associé commanditaire ;
- 10 parts numérotées de 66 à 75, à Mlle BROENS ;
- et 25 parts numérotées de 76 à 100, au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. BROENS et Mlle BROENS avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 novembre 2003.

Monaco, le 28 novembre 2003.

Signé : H. REY.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. KATARZYNA PASTOR
ET CIE”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 9 octobre 2003 enregistré à Monaco le 24 octobre 2003, Fo 812, Case 4,

- M. Jean-Victor PASTOR, associé commanditaire, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, est devenu associé gérant commandité à la place de Mme Katarzyna PASTOR,

- Mme Katarzyna PASTOR, associée gérante commanditée, demeurant 27, avenue Princesse Grace

à Monaco, est devenu associée commanditaire à la place de M. Jean-Victor PASTOR,

de la S.C.S. “KATARZYNA PASTOR ET CIE”, société en commandite simple au capital de 30.000 euros dont le siège social est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, immatriculée au R.C.I. sous le n° 02 S 04020.

La répartition des parts sociales entre associés demeure inchangée.

La raison sociale de la société deviendra S.C.S. “JEAN-VICTOR PASTOR ET CIE” et la dénomination commerciale restera “K & FRIENDS”.

Les articles 1, 5 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2003.

Monaco, le 28 novembre 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. ERIC BLAIR & CIE”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux actes sous seings privés du 17 janvier 2002, enregistrés à Monaco le 13 novembre 2003, sous le numéro F°/Bd 305 Case 9,

- D'une part, la société FIRST CITY INSURANCE BROKERS LTD, domiciliée 13-15, Folgate Street, Londres, Grande-Bretagne, associée commanditaire,

a cédé les 60 parts qu'elle possédait dans le capital de la SCS ERIC BLAIR & CIE à la société BLAIR & CO. LTD., nouvel associée commanditaire,

- Et d'autre part, Mme Covadonga UBALDUCCI, née le 5 janvier 1960, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, Monaco, associée commanditaire,

a cédé les 60 parts qu'elle possédait dans le capital de la SCS ERIC BLAIR & CIE à la société EUROPEA INTERNATIONAL SERVICES LTD., nouvel associé prenant la qualité de commanditaire.

Aux termes desdites cessions, le capital social, d'un montant de 182.940 Euros, est divisé en 1.200 parts, attribuées à concurrence de :

– 1080 parts, numérotées de 1 à 1080 à M. Eric BLAIR, associé commandité,

– 60 parts, numérotées de 1081 à 1140 à la société "BLAIR & CO LTD", associée commanditaire,

– 60 parts, numérotées de 1141 à 1200 à la société "EUROPEA INTERNATIONAL SERVICES LTD.", associée commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Eric BLAIR, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit avenant aux statuts correspondants a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 novembre 2003.

Monaco, le 28 novembre 2003.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
"COMPUCOM"

—
**DISSOLUTION ANTICIPÉE
MISE EN LIQUIDATION**
—

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 30 juin 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMPUCOM", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

– la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2003 et de fixer le siège de la liquidation au 7, rue du Gabian ;

– de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 18 des statuts, M. Gianfranco COMPARETTI, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 novembre 2003.

Monaco, le 28 novembre 2003.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
"WALLY MARKETING"

—
**DISSOLUTION ANTICIPÉE
MISE EN LIQUIDATION**
—

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 15 octobre 2003, à 11 heures, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. WALLY MARKETING", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

– la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 15 octobre 2003 et de fixer le siège de la liquidation au 8, avenue des Ligures ;

– de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 33 des statuts, Mme Gabriella MILIO, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 novembre 2003.

Monaco, le 28 novembre 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"GALLI & Cie"

—
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2003, les associés de la S.C.S. "GALLI & Cie", dont le siège social est situé 25, boulevard du

Larvotto à Monaco, ont décidé de procéder à la dissolution anticipée de la société et de nommer M. Giovanni GALLI en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2003.

Monaco, le 28 novembre 2003.

“CREDIT MOBILIER DE MONACO”

Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 3 décembre 2003 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 2 décembre 2003 de 10 h à 12 h.

“EUROMAT”

Société Anonyme Monégasque
Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry
Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “EUROMAT”, sont convoqués au siège social le lundi 15 décembre 2003 à l'effet de délibérer :

A **15 heures**, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;

– Quitus aux Administrateurs ;

– Affectation des résultats ;

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

– Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

A **16 heures 30**, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“AS MONACO FOOTBALL CLUB SA”

en abrégé **“AS MONACO FC SA”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 euros
Siège social : 7, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “AS MONACO FOOTBALL CLUB SA” sont convoqués en Assemblée Générale

Ordinaire, le mercredi 17 décembre 2003, à 11 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 30 juin 2003 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Quitus aux Administrateurs démissionnaires ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“CAFE GRAND PRIX S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry
Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “CAFE GRAND PRIX S.A.M.” au capital de 1.500.000 Euros, sont convoqués au restaurant “La Rascasse” le mercredi 17 décembre 2003 :

1. A 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Ratification de la démission d'un Administrateur ;
- Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

2. A 12 heures, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée, conformément à l'article 20 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ULTRAMARE” S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 23, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 17 décembre 2003 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2002 ; Examen et approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“CANADIAN CLUB DE MONACO”

Le nouveau siège social est fixé : 17, avenue de l'Annonciade - app. 1230 - MC 98000 Monaco.

“MORGAN CLUB DE MONACO”

L'association a pour objet :

- Réunion de voitures Morgan, concours de gymkhana, défilés de voitures Morgan, reportages photos des rencontres.

Le siège social est fixé : C/O Mme Dani CAREW “Le Vallespir” - 25, boulevard du Larvotto - MC 98000 MONACO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 novembre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.051,73 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.307,72 EUR
Azur Sécurité - Part “C”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.728,80 EUR
Azur Sécurité - Part “D”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.436,32 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	364,81 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.130,86 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	279,27 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	660,98 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	245,21 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.540,06 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.372,38 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.463,38 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.211,88 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	968,15 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.005,74 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.411,52 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.852,73 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 novembre 2003
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.882,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.214,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.116,58 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.043,39 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	737,99 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.561,22 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.727,58 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.145,06 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.488,14 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.119,28 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	152,19 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	944,90 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.019,70 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.309,73 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	862,13 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	774,65 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	697,37 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	981,35 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.580,41 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	380,70 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,36 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,36 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 novembre 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.041,08 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.127,55 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.283,19 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	423,34 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
